

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du : 18/02/2011

Chambre correctionnelle 2

N° minute : 310

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de BEAUVAIS (Oise)

N° parquet : 11034000082

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le DIX-HUIT FÉVRIER DEUX MILLE ONZE,

composé de Madame DEBAS Sophie, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame COUTANT Christine, greffière,

en présence de Madame RAECKELBOOM Delphine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 21 de (Oise)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS

Antécédents judiciaires : déjà condamné

dém. 11/2011

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,

Prévenu du chef de :

MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION faits
commis le 27 février 2010 à EQUENNES ERAMECOURT

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de L' et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de L' a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 18 février 2011 a été notifiée à L' le 24 juillet 2010 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L' a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à EQUENNES ERAMECOURT 80290 France, Le 27 février 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante: menace de mort faite sous condition en l'espèce: menacé Monsieur P de faire usage de son fusil de chasse si ce dernier ne le laisse pas tranquille, prétextant n'avoir plus rien à perdre, faits prévus par ART.222-18 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-18 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite L'.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de L'

Relaxe L' des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE